

# Budget fédéral 2018 : une marge de manœuvre fiscale insuffisante pour les entreprises

## Bulletin fiscal

### Budget fédéral, 27 février 2018

Le troisième budget du ministre des Finances du Canada, Bill Morneau, veut poursuivre son objectif d'aider la classe moyenne, mais laisse les entreprises canadiennes sur leur faim. Dans un contexte d'incertitude économique et financière pour plusieurs entreprises canadiennes, généré, entre autres, par la réforme fiscale du président américain et l'ALENA, le gouvernement fédéral aurait eu intérêt à oser davantage sur le plan fiscal pour stimuler la croissance.

Le budget propose toutefois certaines mesures pour renforcer la productivité et l'innovation au sein des entreprises canadiennes, particulièrement avec une nouvelle stratégie pour les femmes et l'entrepreneuriat, et le programme d'aide à la recherche industrielle (PARI).

#### Nouvelle stratégie pour les femmes et l'entrepreneuriat

Dans le cadre de cette stratégie, le budget 2018 propose de fournir 105 M\$ sur cinq ans aux agences de développement régional, dont Développement économique Canada pour les régions du Québec, à l'appui d'investissements dans des entreprises dirigées par des femmes, lesquelles représentent, selon le document budgétaire, moins d'une entreprise canadienne sur six (16 %).

Le gouvernement a également décidé de mieux soutenir la croissance des entreprises dirigées par des femmes en mettant à leur disposition, par l'entremise de la Banque de développement du Canada, un montant de 1,4 G\$ répartis sur trois ans à compter de 2018-2019. En ce qui a trait à l'accès aux marchés internationaux, les entreprises dirigées par des femmes, qui font des exportations ou qui cherchent à en faire, pourront bénéficier d'une somme de 250 M\$ sur trois ans par l'intermédiaire d'Exportation et Développement Canada.

#### Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI)

Afin de permettre au PARI d'appuyer davantage la recherche et le développement des entreprises pour des projets d'une valeur pouvant atteindre un nouveau seuil de 10 M\$, le gouvernement investira 700 M\$ sur cinq ans, à compter de 2018-2019, et 150 M\$ par année par la suite.

#### Soutien à la recherche et à l'innovation

Dans les autres éléments intéressants du plan d'action gouvernemental figurent différentes mesures pour soutenir la recherche et les chercheurs dans tout le pays. La Fondation canadienne de l'innovation héritera de 763 M\$ sur cinq ans, à compter de 2018-2019, en vue de fournir aux chercheurs les outils dont ils ont besoin. Le gouvernement propose aussi d'établir un financement de 572,5 M\$, sur cinq ans, et de 52 M\$ par année par la suite, afin de mettre en œuvre une stratégie d'infrastructures de recherche numérique offrant aux chercheurs partout au Canada un accès plus ouvert et équitable aux ressources de calcul avancé et de données massives.

## Réforme fiscale des sociétés privées

Par ailleurs, contrairement aux préoccupations exprimées par la grande majorité des intervenants lors de la consultation publique, le ministre des Finances du Canada a maintenu son objectif d'imposer les revenus passifs des entrepreneurs au sein des sociétés privées. Est-ce la fin de la réforme fiscale? Le budget ne le précise pas.

## À quand l'équilibre budgétaire?

En terminant, soulignons que même si le gouvernement maintient une trajectoire de réduction du déficit, aucune cible n'est encore proposée pour le retour à un solde budgétaire positif. D'ici les cinq prochaines années (2022-2023), le déficit atteindra 12,5 G\$, alors que la projection pour 2018-2019 est estimée à 18,6 G\$. Quant à la dette fédérale, les prévisions pour 2022-2023 sont de l'ordre de 730,1 G\$ (soit 28,4 % du PIB) et de 669,6 G\$ (soit 30,1 % du PIB) pour la fin de l'année 2018-2019.

Pour un aperçu des mesures fiscales contenues dans le budget 2018, consultez les pages suivantes.

Bonne lecture!

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Revenu de placement passif des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)</b>		
<b>Réduction du plafond des affaires aux fins de la déduction pour petite entreprise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plafond des affaires réduit en fonction du capital imposable de la société et des sociétés associées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nouvelle réduction du plafond des affaires en fonction du revenu de placement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Plafond réduit linéairement lorsque le revenu de placement total ajusté (incluant celui des sociétés associées) est de 50 000 \$ à 150 000 \$</li> </ul> </li> <li>Réduction du plafond égale à la réduction la plus élevée entre celles établies en fonction :               <ul style="list-style-type: none"> <li>du revenu de placement</li> <li>du capital imposable</li> </ul> </li> </ul>
<i>Définition de « revenu de placement total ajusté »</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nouveau concept basé sur le « revenu de placement total », avec les ajustements suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>Exclusion des gains (pertes) en capital réalisés sur un bien utilisé dans une entreprise exploitée activement au Canada et sur certaines actions de sociétés rattachées</li> <li>Exclusion des pertes en capital reportées des années antérieures</li> <li>Ajout des dividendes de sociétés non rattachées</li> <li>Ajout du revenu d'épargne d'une police d'assurance-vie non exonérée</li> </ul> </li> </ul>
<b>Remboursement des impôts sur le revenu de placement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remboursement de l'impôt en main remboursable au titre de dividende (IMRTD) lors du versement de tout type de dividende imposable par une société</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Création de deux comptes distincts d'IMRTD (déterminé et non déterminé) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>IMRTD déterminé :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>Composé des impôts de la Partie IV sur les dividendes déterminés reçus de sociétés autres que des sociétés rattachées</li> <li>Remboursable lors du versement de tout type de dividende</li> </ul> </li> <li>IMRTD non déterminé :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>Composé des impôts remboursables payés à l'égard de tout autre revenu de placement</li> <li>Remboursable uniquement lors du versement de dividendes non déterminés</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
<i>Modalités diverses</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>S. o.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>IMRTD sur un dividende reçu d'une société rattachée classé dans le même compte que celui de la société payante</li> <li>Utilisation prioritaire du compte d'IMRTD non déterminé lors du versement d'un dividende non déterminé</li> </ul>

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 27 février 2018 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2018 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

<b>ENTREPRISES</b>		
	<b>MESURES ACTUELLES</b>	<b>MESURES PROPOSÉES</b>
<i>Traitement des soldes existants d'IMRTD</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ S. o.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Solde existant d'IMRTD d'une SPCC :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Le montant inclus dans le compte d'IMRTD déterminé est le moins élevé des montants suivants :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• IMRTD existant</li> <li>• 38 1/3 % du solde du compte de revenu à taux général (CRTG)</li> </ul> </li> <li>– Solde inclus au compte d'IMRTD non déterminé</li> </ul> </li> <li>▪ Solde existant d'IMRTD de toute autre société inclus dans le compte d'IMRTD déterminé</li> </ul>
<b>Date d'application</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ S. o.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Applicable aux années d'imposition qui commencent après 2018</li> </ul>
<b>Matériel de production d'énergie propre</b>		
<b>Prolongation de la période d'admissibilité pour la catégorie 43.2</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Actifs admissibles : acquis avant 2020</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Actifs admissibles : acquis avant 2025</li> </ul>
<b>Fractions à risques pour les paliers de sociétés de personnes</b>		
<b>Limitation au report prospectif de pertes d'un commanditaire qui est une société de personnes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Certaines pertes comme commanditaire non admissibles au report prospectif pour le commanditaire qui est une société de personnes, en vertu d'une position administrative de longue date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adoptions de mesures législatives en vertu desquelles :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– les pertes comme commanditaire subies par un commanditaire qui est une société de personnes sont non admissibles au report prospectif indéfini</li> <li>– les pertes sont prises en compte dans le prix de base rajusté dans la société en commandite</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux exercices financiers terminés après le 26 février 2018 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Incluant les pertes subies au cours d'exercices terminés avant le 27 février 2018</li> </ul> </li> </ul>

## PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Prestation fiscale pour le revenu de travail</b>		
<b>Bonification du crédit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prestation sur le revenu de travail excédant 3 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 192 \$ pour une personne seule</li> <li>– 2 165 \$ pour une famille</li> </ul> </li> <li>▪ Réduction de 14 % du revenu excédant un certain seuil</li> <li>▪ Bonification pour personne handicapée pouvant atteindre 540 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prestation renommée « allocation canadienne pour le travail »</li> <li>▪ Hausse du montant de l'allocation maximale jusqu'à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 355 \$ pour une personne seule</li> <li>– 2 335 \$ pour une famille</li> </ul> </li> <li>▪ Réduction de 12 % du revenu excédant un certain seuil</li> <li>▪ Bonification pour personne handicapée pouvant atteindre 700 \$</li> <li>▪ Applicable à compter de 2019</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour frais médicaux</b>		
<b>Élargissement des frais admissibles – animal d'assistance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dépenses engagées pour un animal spécialement dressé à certaines fins seulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout à la liste des dépenses admissibles : les frais engagés pour assister un patient ayant une déficience mentale grave</li> <li>▪ Applicable aux dépenses engagées à compter de 2018</li> </ul>
<b>Régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI)</b>		
<b>Prolongation de la mesure permettant à un membre de la famille d'être titulaire du REÉI, lorsque le bénéficiaire n'a pas de représentant légal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mesure se terminant à la fin de 2018</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mesure prolongée jusqu'à la fin de 2023</li> </ul>
<b>Prestation fiscale pour enfants</b>		
<b>Admissibilité rétroactive des Indiens inscrits nés à l'étranger</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Admissible seulement à la nouvelle allocation canadienne pour enfants instaurée en 2016</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Admissible aux prestations pour enfants antérieures à l'allocation canadienne pour enfants</li> <li>▪ Applicable de l'année d'imposition 2005 jusqu'au 30 juin 2016</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour exploration minière</b>		
<b>Prolongation du crédit d'impôt pour les détenteurs d'actions accréditatives</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt de 15 % des dépenses pour exploration minière renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditatives</li> <li>▪ Applicable aux conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2018</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période d'admissibilité du crédit prolongée aux conventions d'émission d'actions accréditatives conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2019</li> </ul>

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 27 février 2018 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2018 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

## FISCALITÉ INTERNATIONALE

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Dépouillement de surplus transfrontalier</b>		
<b>Resserrement des règles contre le dépouillement de surplus transfrontalier et de la règle correspondante sur l'immigration de sociétés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dividende réputé ou réduction du capital versé pour l'actionnaire non résident qui :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– extrait les surplus d'une société au-delà du capital versé des actions</li> <li>– augmente artificiellement le capital versé des actions</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Règles élargies aux opérations impliquant des sociétés de personnes ou des fiducies :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Attribution de l'actif, du passif et des opérations aux membres ou bénéficiaires (nouvelles règles de transparence)</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux opérations qui ont lieu à compter du 27 février 2018</li> </ul>
<b>Sociétés étrangères affiliées (SÉA)</b>		
<b>Resserrement du critère de « plus de cinq employés à temps plein » pour la définition d'entreprise de placement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprise de placement traitée comme entreprise exploitée activement si elle emploie plus de cinq employés à temps plein</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Activités exercées dans le cadre d'un arrangement de référence réputé faire partie d'une entreprise distincte aux fins de l'application du critère de « plus de cinq employés »</li> <li>▪ Arrangement de référence :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Regroupement des activités étrangères de plusieurs contribuables dans une SÉA commune</li> <li>– Chaque contribuable conserve :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• le contrôle des actifs contribués</li> <li>• le rendement découlant des actifs contribués</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition de la SÉA débutant à compter du 27 février 2018</li> </ul>
<b>Élargissement de la définition de « société étrangère affiliée contrôlée »</b>	SÉA contrôlée si le contribuable détient ou prend part à une participation majoritaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôlée si le contribuable prend part à un arrangement de référence et que le revenu étranger accumulé tiré de biens de la SÉA s'accumule au bénéfice de celui-ci</li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition de la SÉA débutant à compter du 27 février 2018</li> </ul>
<b>Règles sur le commerce de dettes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune exigence minimale pour l'exemption des institutions financières étrangères réglementées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout d'une exigence minimale en matière de capital, semblable à celle existant pour les entreprises de placement</li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition de la SÉA débutant à compter du 27 février 2018</li> </ul>
<b>Extension de la période de nouvelle cotisation concernant le revenu tiré d'une SÉA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période de nouvelle cotisation prolongée de trois ans en cas de lien de dépendance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période de nouvelle cotisation prolongée de trois ans pour tous les revenus tirés d'une SÉA</li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition débutant à compter du 27 février 2018</li> </ul>
<b>Modification au délai de production de la déclaration de renseignements (T1134)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délai de production :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 15 mois suivant la fin d'année d'imposition du contribuable</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nouveau délai de production :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Six mois suivant la fin d'année d'imposition</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux années d'imposition débutant à compter de 2019</li> </ul>

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 27 février 2018 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2018 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

## FISCALITÉ INTERNATIONALE

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Période de nouvelle cotisation</b>		
<b>Instauration d'une règle de suspension pour les demandes péremptoires et les ordonnances d'exécution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période de nouvelle cotisation prolongée d'une durée équivalente à la période de contestation pour une demande péremptoire de renseignements se trouvant à l'étranger</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période de nouvelle cotisation prolongée d'une durée équivalente à la période de contestation désormais applicable à toutes les :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– demandes péremptoires de renseignements</li> <li>– ordonnances d'exécution</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable aux contestations intentées après la sanction royale de la loi</li> </ul>
<b>Prolongation de la période de nouvelle cotisation pour certains reports rétroactifs de perte</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Trois ans à compter du moment où la perte est reportée à une année antérieure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prolongation additionnelle de la période de cotisation pour certains reports de perte dans le cadre d'opérations impliquant un non-résident avec lien de dépendance</li> </ul>

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 27 février 2018 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2018 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

## TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>TPS/TVH et sociétés en commandite (SEC) de placement</b>		
<b>Modification des mesures annoncées le 8 septembre 2017</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Application de la TPS/TVH aux services de gestion et d'administration fournis par le commandité lorsque la contrepartie devient due ou est payée le 8 septembre 2017 ou après</li> <li>▪ Reconnaissance des SEC de placement à titre de « régimes de placement »</li> <li>▪ Application des règles spéciales relatives à la TVH concernant ces régimes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</li> <li>▪ Allègement de la TPS/TVH pour les SEC de placement ayant des investisseurs non résidents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mesures maintenues avec les modifications suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Application de la TPS/TVH aux services de gestion et d'administration fournis par le commandité le 8 septembre 2017 ou après</li> <li>– Possibilité (choix) de devancer l'application des règles spéciales relatives à la TVH à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</li> </ul> </li> </ul>
<b>Taxation du tabac</b>		
<b>Augmentation du taux du droit d'accise sur le tabac</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux variables en fonction des types de produits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Augmentation de 1 \$ par cartouche de 200 cigarettes</li> <li>▪ Augmentations correspondantes aux taux du droit d'accise des autres produits du tabac</li> <li>▪ Applicable après le 27 février 2018</li> </ul>
<b>Augmentation de la fréquence d'indexation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indexation tous les cinq ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indexation annuelle à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019</li> <li>▪ Ajustement du taux au 28 février 2018 pour refléter l'inflation depuis le dernier ajustement (2014)</li> </ul>

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 27 février 2018 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2018 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.



## TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Déclaration de renseignements des fiducies (T3)</b>		
<b>Renforcement des exigences en matière de déclaration de renseignements T3</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exemption de production de la déclaration T3 pour certaines fiducies, notamment si :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– aucun revenu gagné dans l'année;</li> <li>– aucune disposition de biens dans l'année</li> </ul> </li> <li>▪ Aucune obligation pour les fiducies de déclarer l'identité de leurs bénéficiaires dans la déclaration T3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élargissement de l'obligation de produire une déclaration T3 à certaines fiducies résidentes ou non résidentes du Canada</li> <li>▪ Toute fiducie tenue de produire une déclaration T3 devra y déclarer l'identité de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– tous ses fiduciaires, bénéficiaires et constituants</li> <li>– chaque personne pouvant exercer un contrôle sur les décisions des fiduciaires relatives à l'affectation des revenus et capitaux de la fiducie</li> </ul> </li> <li>▪ Fiducies exemptées :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Fiducies qui existent depuis moins de trois mois ou qui détiennent moins de 50 000 \$ en biens tout au long de l'année d'imposition (pourvu que ces biens se limitent aux dépôts, aux titres de créance gouvernementale et aux titres cotés)</li> <li>– Successions assujetties à l'imposition à taux progressif et fiducies admissibles pour personne handicapée</li> <li>– Fiducies de fonds communs de placement</li> <li>– Fiducies régies par les régimes enregistrés</li> <li>– Comptes en fidéicommis ou en fiducie des avocats</li> <li>– Fiducies admissibles à titre d'organisations à but non lucratif ou d'organismes de bienfaisance enregistrés</li> </ul> </li> <li>▪ Pénalités applicables en cas de défaut de production</li> <li>▪ Applicable aux déclarations devant être produites à compter de l'année 2021</li> </ul>

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 27 février 2018 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2018 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.

## TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Taxation du cannabis</b>		
<b>Instauration de droits d'accise sur le cannabis</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux combinés fédéral/provincial égaux aux plus élevés des éléments suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 10 % de la somme passible de droits du produit du cannabis emballé par un titulaire de licence de cannabis à un acheteur</li> <li>– Le montant suivant selon le produit :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fleur : 1 \$ le gramme</li> <li>• Retaille : 0,30 \$ le gramme</li> <li>• Graine : 1 \$ la graine</li> <li>• Semis : 1 \$ le semis</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>▪ Exemptions :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Produits emballés avec taux de THC <math>\leq 0,3\%</math></li> <li>– Produits sous ordonnance</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à compter de la date de légalisation de la vente à des fins non médicales</li> </ul>
<b>Modification à la TPS/TVH</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Règles particulières applicables aux produits alimentaires de base</li> <li>▪ Exonération pour les produits agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Produits alimentaires de base contenant du cannabis assujettis à la TPS/TVH</li> <li>▪ Vente de produits du cannabis (graines, semis, etc.) non exonérée</li> </ul>

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 27 février 2018 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2018 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.